

PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président,
M. Alain FARDELLA,

ET

L'Office de Tourisme Intercommunal de SERRE CHEVALIER dont le siège est sis rue Pré Long à la Salle les Alpes 05240, représenté par son Directeur, M. François BADJILY

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :



A la suite du départ de Grand Briançonnais Patrimoine au 1^{er} trimestre 2011, l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier s'est installé, à compter du 1^{er} septembre 2011 dans le local de Pré long, à la Salle les Alpes, appartenant à la Communauté de Communes du Briançonnais, avec l'accord du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Depuis cette date et suite à cet accord verbal, l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier était installé dans le local sans droit ni titre, car aucun bail ni aucune convention d'occupation des locaux n'avait été établie ni n'a été établie depuis la date d'entrée dans les lieux, par les services administratifs de la collectivité.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de mettre en œuvre un protocole transactionnel afin que la collectivité dispose d'une pièce exécutoire et soit donc en mesure d'encaisser les indemnités correspondant au montant des loyers et l'ensemble des charges, pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 15 avril 2012.

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation de la Communauté de Communes du Briançonnais, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser la Communauté de Communes du Briançonnais du préjudice subi par la collectivité.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1998 « Ville de Saint Tropez », que le montant TTC de l'indemnité versée à la Communauté de Communes du Briançonnais serait limitée à la somme de : 5 993,90 euros.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Article 1^{ER} : Responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles l'Office du Tourisme de SERRE CHEVALIER pourra indemniser la Communauté de Communes du Briançonnais s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

L'Office du Tourisme Intercommunal de SERRE CHEVALIER versera à la Communauté de Communes du Briançonnais, en contrepartie de l'occupation des locaux, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de 5 993,90 euros.

Article 4 : Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 5 993,90 €. s'entend toutes taxes comprises, l'Office du Tourisme de SERRE CHEVALIER faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera par virement.

Article 6 : Engagement de non-recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel, après qu'il ait été revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité relative de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon en 3 exemplaires, le

Le Directeur de l'Office de Tourisme
de Serre Chevalier

Le Président
Communauté de Communes du Briançonnais

M. François BADJILY

M. Alain FARDELLA